

Principales caractéristiques du ABO du 07 octobre 2019

Le Conseil d'administration a approuvé la conclusion d'un contrat d'émission d'OCEANE avec le fonds European High Growth Opportunities Securitization Fund (l'« Investisseur »), représenté par sa société de gestion European High Growth Opportunities Manco SA, membre du groupe Alpha Blue Ocean, sur le fondement des délégations de compétence consenties par :

- l'Assemblée générale des actionnaires réunie le 25 septembre 2018, aux termes de sa 18^{ème} résolution, en ce qui concerne le tirage de la première tranche ; et
- l'Assemblée générale des actionnaires réunie le 11 octobre 2019, aux termes de sa 17^{ème} résolution, en ce qui concerne le tirage des tranches suivantes.

L'opération se traduirait par une levée de fonds propres maximale de 92 millions d'euros.

Les OCEANE ne portent pas intérêt et ont une maturité de 12 mois à compter de leur émission. Les OCEANE ont une valeur nominale de 10.000 euros chacune et sont souscrites à un prix de souscription égal à 98% de leur valeur nominale.

Les OCEANE ne peuvent être ni cédées ni transférées par l'Investisseur sans le consentement préalable de la Société, sauf à des affiliés de l'Investisseur.

Les OCEANE seront admises aux négociations sur Euronext Growth Paris.

Les OCEANE peuvent être converties en actions nouvelles de la Société, à tout moment à la demande de leur porteur, selon la formule suivante : $N = V_n / P$

« N » correspondant au nombre d'actions ordinaires nouvelles de la Société à émettre sur conversion d'une OCEANE ;

« V_n » correspondant au nombre d'OCEANE à convertir, multiplié par leur valeur nominale unitaire de 10.000 euros ;

« P » correspondant au prix de conversion des OCEANE, soit 95% du plus bas des cours quotidiens moyens pondérés par les volumes (VWAP) de l'action CYBERGUN (tels que publiés par Bloomberg) au cours de la période de 15 jours de bourse consécutifs précédant immédiatement la date de demande de conversion des OCEANE (le résultat étant tronqué à la deuxième décimale).

Dans l'hypothèse où le prix de conversion théorique (par application de la formule) des OCEANE serait inférieur à la valeur nominale d'une action de la Société, la Société devra émettre au porteur d' OCEANE un nombre d'actions ordinaires égal au montant nominal des OCEANE converties divisé par la valeur nominale des actions ordinaires de la Société, et procéder au versement d'une indemnité visant à compenser la différence entre le prix de conversion théorique des OCEANE et la valeur nominale de l'action, laquelle sera versée en numéraire ou en actions nouvelles de la Société.